



N° 0035

DECRET N°

/PR

Portant promulgation de la loi n° 015/2014
portant institution et organisation du Système Statistique
National

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

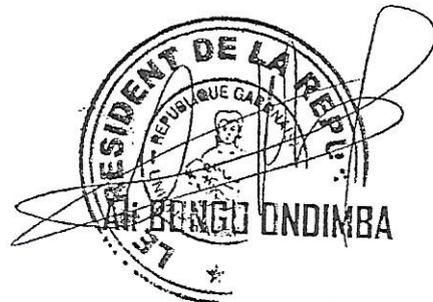
DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 0015/2014 Portant institution et organisation du
Système Statistique National.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et
communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 07 JAN. 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.



LOI N°015/2014

PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION
DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte institution et organisation du système statistique national.

Chapitre I : Des Définitions

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par :

- statistiques : les éléments nécessaires à la production d'informations diverses, organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes ou de l'exploitation des données administratives recueillies ;
- activités statistiques : toutes les activités de collecte, de traitement et d'analyse organisées en vue de produire et diffuser des statistiques publiques ainsi que les activités de contrôle, de coordination et de formation ;
- services statistiques sectoriels : entités des ministères, des organismes publics, parapublics et unités statistiques des organismes privés et intergouvernementaux chargés de la production et de la diffusion des statistiques officielles dans des domaines spécifiques ;
- information statistique : toute information quantitative et/ou qualitative organisée qui, obtenue à partir de données statistiques, permet notamment de connaître les phénomènes politiques, économiques, sociaux, démographiques, culturels et environnementaux ;
- données statistiques : toutes les données nécessaires à la production de l'information statistique qu'elle soit obtenue à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation des fichiers administratifs ;
- métadonnées : l'ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des inflations statistiques ;
- statistiques publiques ou « statistiques officielles » : l'ensemble des informations statistiques produites par les autorités statistiques ;
- exactitude : élément de principe de la qualité qui correspond au degré auquel les estimations sont proches des valeurs réelles non connues ;
- fiabilité : critère de la qualité qui renvoie à la possibilité de combiner de manière cohérente les données de différentes façons et pour des usages différents ;

- accessibilité : critère qui permet d'appréhender le principe de la diffusion statistique. Il fait allusion aux conditions et aux modalités selon lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données ;
- unité statistique : l'unité d'observation de base, à savoir une personne physique, un ménage, une entreprise ou toute autre entité ;
- données confidentielles : toutes les données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, en vue de divulguer des informations individuelles, et en tenant compte de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour l'identifier ;
- identification directe : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom, de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
- identification indirecte : l'identification d'une unité statistique par tout autre moyen que l'identification directe ;
- fichiers administratifs : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme d'informations statistiques ;
- diffusion : la mise à la disposition du public des statistiques officielles produites. Elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute autre forme technologique autorisée par les textes en vigueur.

Chapitre II : Des missions et des objectifs

Article 3: Le système statistique national a pour mission de promouvoir une politique nationale de production et de diffusion des statistiques. A ce titre, il est notamment chargé de promouvoir :

- à la collecte des données des unités statistiques pouvant faire l'objet d'une enquête en vue de réaliser des études sur l'économie nationale et sur la société ;
- à la publication et à la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics ou privés par tous les moyens disponibles et développés ;
- à la coordination des activités des différents organes du système statistique national ;
- à la fixation des grandes orientations du développement de la statistique publique ;
- à l'établissement d'un programme annuel d'enquêtes de statistiques publiques ;
- à la définition des concepts, des nomenclatures et des normes ;
- à l'adoption des méthodes statistiques en vigueur à l'échelle internationale ;
- à l'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ;
- à la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine statistique ;
- au développement des actions visant à promouvoir la culture statistique ;
- au traitement des données et à la production des statistiques.

Article 4: Le système statistique national a notamment pour objectifs :

- la fixation des principes et des règles devant régir le déroulement de l'activité statistique nationale;
- le renforcement d'un cadre institutionnel régissant les organes chargés de la gestion, de l'animation et de la coordination en matière de collecte des données, d'analyse, de production et de diffusion des statistiques ;
- la promotion d'une culture statistique dans la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
- la mise en place d'un cadre de référence pour l'exercice du métier de statisticien, d'un code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;
- l'élaboration d'un instrument et d'un outil de plaidoyer pour le développement de la statistique publique ;
- l'orientation du développement de la statistique ;
- l'amélioration de la qualité et de l'harmonisation des statistiques ;
- le renforcement de la coordination statistique ;
- l'amélioration de son fonctionnement.

Chapitre III : Des principes et des prérogatives

Article 5: Le système statistique national s'organise autour des principes fondamentaux ci-après :

- l'indépendance scientifique ;
- l'harmonisation des méthodes et des concepts internationaux dans le domaine statistique ;
- le secret statistique et l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;
- l'accès simultané à l'information statistique ;
- la qualité des données ;
- la transparence vis-à-vis des assujettis à la collecte ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques ;
- le mandat pour la collecte des données et les ressources ;
- la coordination et la coopération ;
- la diffusion.

Article 6: Les services et organismes du système statistique national accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admis au plan international en matière de statistique officielle. A ce titre :

- les services et organismes du système statistique national jouissent de l'indépendance scientifique et procèdent à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations selon les normes de la statistique officielle, sans aucune influence quelconque de nature à altérer la qualité de l'information statistique, et

avec le professionnalisme nécessaire à la garantie de l'exactitude et de la fiabilité des données statistiques ;

- tout agent exerçant dans le système statistique national est tenu de s'assurer de l'intégrité des statistiques officielles et de s'opposer à toute tentative visant à altérer l'exactitude des données statistiques.

Article 7: Les données individuelles recueillies à des fins statistiques sont accessibles uniquement aux agents de l'organe central de statistique et des services statistiques sectoriels. A ce titre :

- les agents de l'organe central statistique et des services statistiques sectoriels sont tenus, dans l'accomplissement de leurs missions de production et de diffusion des données statistique, de se conformer au principe fondamental de respect statistique ;
- les données individuelles, issues des enquêtes et recensements statistique, ainsi que de l'exploitation des fichiers administratifs ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales concernées et uniquement à des fins statistiques.

Article 8: En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser des résultats statistiques agrégés.

Les données tirées de sources licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la diffusion des statistiques obtenues à partir de ces données.

Article 9: Les données statistiques ou individuelles ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répressions fiscale, pénale, économique ou sociale.

Article 10: Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès simultané aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux, dès la disponibilité de l'information statistique.

Article 11: Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte des données statistiques doivent être informées, par les moyens appropriés, du cadre légal de ces opérations.

Elles doivent également être informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées, ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

Article 12: Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques, ainsi que de l'exploitation des fichiers administratifs doivent assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales de droit privé concernées n'est possible.

Article 13: Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, dans certains cas, notamment en ce qui concerne les entreprises en monopole, le principe de non-identification des assujettis à la collecte des données peut ne pas être observé, même lorsqu'il s'agit de la diffusion des tableaux les plus synthétiques. Dans tous les cas, les assujettis concernés doivent être préalablement informés.

Article 14: Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

A défaut de réponse dans les délais fixés ou en cas de refus de réponse, le service statistique concerné adresse à l'intéressé une mise en demeure par lettre recommandée précisant un délai supplémentaire de réponse.

Chapitre IV : De la procédure, des obligations et des pratiques

Article 15: Dès lors qu'une enquête ou un recensement implique le recueil d'informations nominatives sur les personnes physiques ou sur les entrepreneurs individuels, l'autorité statistique responsable de cette opération doit effectuer une déclaration préalable de traitement à la Commission nationale de la protection des données à caractère personnel, prévue par la loi n°001/2011 du 7 juin 2011 portant protection des données à caractère personnel, chargée de réguler l'usage de l'informatique en matière de données individuelles pour avis.

Article 16: Les personnes enquêtées ou recensées doivent être préalablement informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, de la destination des renseignements et d'un droit d'accès et de rectification des données fournies.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution du programme annuel de statistique, les administrations publiques et parapubliques sont tenues de transmettre aux services compétents les données statistiques dont elles disposent, notamment de mettre à la disposition des autorités et des agents du programme les fichiers administratifs qu'elles détiennent, selon les modalités définies par ces derniers.

Le service statistique doit préciser dans sa demande les informations visées à l'article 11 ci-dessus et la durée d'exécution nécessaire.

Les informations ou les fichiers administratifs transmis dans ce cadre sont couverts par le secret de confidentialité attaché à la matière statistique.

Article 18: Les autorités statistiques doivent assurer systématiquement la diffusion des informations statistiques en se conformant aux règles de simultanéité, d'accessibilité, de concertation, de clarté et de rectification.

Article 19: Le droit d'accès aux informations statistiques est reconnu à tous les utilisateurs, sans restriction.

Il ne doit y avoir aucune rétention de l'information statistique.

Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit garantie.

Article 20: L'information statistique doit être présentée sous une forme claire et compréhensible, diffusée d'une manière pratique et adaptée, disponible et accessible pour tous et accompagnée de métadonnées et de commentaires analytiques.

Article 21: Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards ou, dans le cas les plus graves, suspendre la diffusion en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Article 22: Les statistiques officielles sont établies et diffusées selon les pratiques standards garantissant leur qualité et prenant notamment en compte, outre l'exactitude, la fiabilité et l'accessibilité, les aspects suivants :

- la « pertinence » : degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs ;
- l'« actualité » : laps de temps entre la date de disponibilité de l'information et l'évènement ou le phénomène qu'elle décrit ;
- la « ponctualité » : laps de temps entre la date de publication des données et la date cible à laquelle les données auraient dû être fournies ;
- la « comparabilité » : mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps ;

- la « pérennité » : conservation des données statistiques sous la forme la plus détaillée possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant le principe de confidentialité et de protection des répondants ;
- la « continuité » : garantie de la non interruption de la série et de la comparabilité dans le temps de l'information statistique ;
- les « spécificités » : caractéristiques singulières des méthodes de production et d'analyse de l'information statistique ;
- la « sensibilisation » : information du public et, en particulier, des fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique afin de garantir l'obtention des réponses sincères lors des opérations de collecte et l'utilisation appropriée de l'information statistique.

Chapitre V : Des dispositions répressives

Article 23: La violation du secret statistique, par les agents du système statistique national, est passible des sanctions prévues par la Code Pénal en matière de violation du secret professionnel.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de l'agent incriminé.

Article 24: En cas de défaut de réponse à la mise en demeure prévue à l'article 14 ci-dessus, les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent faire l'objet d'une amende prononcée par l'autorité statistique concernée.

Article 25: La décision de l'autorité statistique prononçant une amende est motivée. Le recours dirigé contre cette décision est un recours de pleine juridiction.

La mise en demeure est l'acte par lequel l'autorité statistique fait constater l'infraction au répondant, tout en lui impartissant un nouveau délai pour répondre à la demande de données statistiques.

Article 26: Constituent des infractions à la présente loi :

- le retard dans les réponses aux opérations de collecte des données, consistant notamment dans le fait de fournir des renseignements après les délais fixés par l'autorité statistique ;
- le refus de répondre, se traduisant notamment par le fait volontaire de ne pas fournir de réponse à l'autorité statistique après la mise en demeure ;
- la fourniture de réponses sciemment inexactes, caractérisée notamment par le fait de mettre à la disposition des autorités statistiques des données volontaires faussées.

Article 27: Les infractions visées à l'article 26 ci-dessus sont réprimées ainsi qu'il suit :

- entre 50.000 et 500 000 francs CFA pour le retard dans la réponse aux opérations de collecte des données par toute personne physique ;
- entre 50.000 et 1.500.000 francs CFA pour le refus de répondre en ce qui concerne toute personne physique ;
- entre 500.000 et 5.000.000 de francs CFA pour le retard dans la réponse aux opérations de collecte des données par toute personne morale ;
- à partir de 5.000.000 de francs CFA pour le refus de répondre en ce qui concerne toute personne morale.

Article 28: En cas de récidive dans un délai de trois ans, les montants des amendes fixés à l'article 27 ci-dessus sont portés au double pour chaque infraction commise. Après trois ans, le cycle triennal d'infraction primaire et de récidive reprend.

Ces amendes sont recouvrées par le trésor public conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur.

Le paiement d'amendes ne libère pas le contrevenant de l'obligation de réponse.

Chapitre VI : Du cadre institutionnel

Article 29: Le système statistique national comprend les organes suivants :

- la Commission Nationale de l'Information Statistique, organe d'orientation et de régulation ;
- l'Agence Nationale de la Statistique, des Etudes Démographiques, Economiques et Sociales, organe central de gestion ;
- les Services Statistiques Sectoriels.

Article 30: La création, l'organisation et le fonctionnement des organes du système statistique national sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Chapitre VII Du financement

Article 31: Le financement du système statistique national est assuré par :

- les dotations budgétaires et autres concours de l'Etat ;
- les ressources propres ou les produits des activités ;
- les produits des amendes ;
- les subventions et concours des partenaires au développement ;
- les dons et legs de toute nature.

Article 32: Le régime financier du système statistique national est déterminé par les règles et principes régissant la comptabilité publique.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses et finales

Article 33: Les différentes autorités statistiques doivent collaborer entre elles et coordonner leurs activités afin d'assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique.

Le système statistique national établit et entretient une concentration et des échanges permanents avec les unités statistiques des communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistiques, les centres régionaux de formation, les unités statistiques des organisations continentales et les instances de coordination aux niveaux continental et mondial.

Il met en œuvre des coopérations bilatérales et multilatérales afin d'améliorer les systèmes de production et de diffusion de l'information statistique.

Article 34: Les personnels et les autorités du système statistique national perçoivent, sur le produit des amendes prévues par la présente loi, en contrepartie des diverses sujétions liées à l'accomplissement de leurs missions, une quota-part dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

Article 35: Par l'effet des dispositions de la présente loi, les actifs, avoirs, données statistiques et autres biens ou immobilisations de l'Etat affectés ou détenus par telle administration ou organismes, au titre ou pour le compte de l'activité statistique, sont, de plein droit, transférés au système statistique national.

Article 36: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 37: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

07 JAN. 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



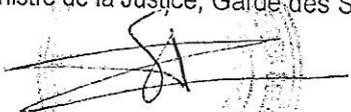
Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie, de la promotion
des Investissements et de la Prospective



Régis IMMONGAULT TATAGANI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,



Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.



Christian MAGNAG

PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE